



DECISION N° ¹⁰⁴ /CSPH/DG/DRHMG/SDMG/SM/BPM DU ^{03 SEPT 2026} POUR
LA REALISATION DES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'IMMEUBLE DE RAPPORT
CSPH DE DOUALA

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu le décret n°2017/599 du 11 décembre 2017 portant nomination du Directeur de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures ;
- Vu le décret n°2019/032 du 24 janvier 2019 portant réorganisation de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures ;
- Vu la résolution du Conseil d'Administration de la CSPH n°04/CAE25/PCA/CSPH du 21 juin 2019 portant modalités de passation des Marchés à la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures ;
- Vu la résolution du Conseil d'Administration de la CSPH n°06/19/CAE/PCA/CSPH du 02 août 2019 portant nomination du Président, des Membres et du Secrétaire de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures ;
- Vu la résolution n°06/25/CA/PCA/CSPH du 22 décembre 2025 portant adoption du budget de l'exercice 2026 ;
- Vu la résolution n°07/25/CAE/PCA/CSPH du 22 décembre 2025 portant adoption du Plan de Passation des Marchés pour l'exercice 2026 ;
- Vu l'Appel d'Offres n°03/26/AONR/CSPH/CIPM du 21 juillet 2026, pour la réalisation des travaux d'extension de l'immeuble de rapport CSPH de Douala ;
- Vu la lettre n°17/CIPM/CSPH du 14 août 2026, de la Présidente de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures relative à l'examen du rapport d'analyse des offres présenté par la sous-commission d'analyse constituée à cet effet.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Est attribué aux **ETS MBAKAM, B.P. : 14254 Yaoundé, Tél. : 670 42 90 41**, le Marché relatif à la réalisation des travaux d'extension de l'immeuble de rapport CSPH de Douala.

Article 2 :

Le montant du Marché objet de la présente décision d'attribution est de :

- **Montant HTVA : cinq milliards neuf cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent cinq mille cinq cent trente-cinq (5 984 505 535) F CFA ;**
- **Montant TTC : sept milliards cent trente-quatre millions sept cent vingt-sept mille cinq cent (7 134 727 500) F CFA.**

Article 3 :

Le délai de livraison des travaux susvisés est fixé à **trente-six (36) mois**, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des prestations.

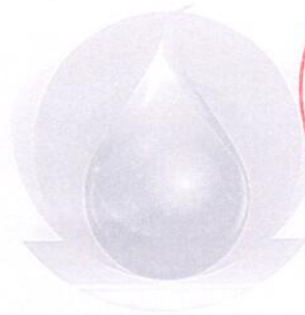
Article 4 :

La présente décision d'attribution sera publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

Ampliations :

- ARMP
- CIPM
- Archives

CSPH
CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DES HYDROCARBURES



LE DIRECTEUR GENERAL

Okie Johnson Ndoh
Inspecteur d'Etat